

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Liège, lequel retiendra l'exécution de son jugement simplement émendé par le présent arrêt ;

Confirme la décision intervenue en ce qui concerne les dépens de première instance qui sont réservés ; compense les dépens d'appel.

## COUR D'APPEL DE LIÈGE

5 mars 1898.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — OUVRIERS ADULTES ET EXPÉRIMENTÉS. — DEVOIRS DU PATRON. — PRÉCAUTIONS NON USITÉES. — NON-RESPONSABILITÉ.

*Si un patron a, depuis un accident du travail, employé des moyens pour prévenir les accidents à craindre de l'imprudence des ouvriers, il serait injuste de lui reprocher de n'y avoir pas eu recours avant, alors qu'il n'est nullement établi que ces préservatifs fussent en usage dans les autres usines; les chefs d'industrie ne sont pas tenus de protéger leurs ouvriers contre leur propre imprudence, lorsqu'il s'agit d'ouvriers adultes et expérimentés.*

(G. C. ACIÉRIES D'A.)

Le tribunal civil de Liège (2<sup>e</sup> ch.) avait rendu le jugement suivant :

*Dans le droit :*

Revu le jugement interlocutoire de ce tribunal, en date du 18 avril 1894 et les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire auxquelles il a été procédé en vertu de ce jugement. Revu également l'interlocutoire de ce tribunal du 5 juin 1895 et l'expertise qui en a été la suite d'après le rapport déposé le 28 février 1896, dûment enregistré ;

Attendu que la partie D. ne conclut pas au sujet des reproches qu'elle a dirigés contre les témoins de la contraire enquête ; que par suite, ces reproches doivent être tenus comme nuls et nonavenus ;

Attendu que G., comme demandeur, avait l'obligation de prouver tout d'abord la réalité du récit qu'il a fait, dans l'exploit introductif d'instance, de l'accident dont il a été victime; que cependant il n'a produit aucun témoignage qui confirmât ce récit; que si les experts déclarent son explication très plausible, ils arrivent toutefois à cette conclusion qu'il a dû manœuvrer la grue en agissant sur la roue, comme le prétend la défenderesse et comme le pensent les témoins mêmes de l'enquête directe; que les experts relèvent à bon droit ce fait établi par les enquêtes, que la manivelle dont parle G. a été trouvée à un mètre et demi de la grue;

Qu'il est résulté des nombreuses expériences faites par eux que si la manivelle s'était détachée de son arbre pendant l'opération, elle n'aurait jamais pu s'écarter beaucoup de la grue et qu'il est impossible qu'elle ait été projetée à une telle distance; qu'elle a donc été jetée ou déposée à l'endroit où elle a été trouvée et que G. ne s'en était pas servi;

Attendu que le demandeur prétend en vain que cette manivelle, tombée près de la grue, a été jetée à un mètre et demi de celle-ci, après l'accident, par un des survenants; que les deux premiers témoins de l'enquête directe et le second de l'enquête contraire sont pour ainsi dire des témoins oculaires, puisque arrivés immédiatement après le fait, ils ont vu le demandeur la main gauche encore engagée dans les engrenages; que cependant aucun d'eux n'a vu le déplacement qu'on allègue, mais qu'ils affirment avoir remarqué la manivelle à 1<sup>m</sup>50 de la grue; qu'il faut donc admettre avec les experts que le demandeur a, ou détaché lui-même la manivelle de son arbre, ce qui devait faciliter pour lui la manœuvre directe de la roue, ou laissé cet instrument là où il se trouvait et qu'il a mis en mouvement la roue en la saisissant par le rebord, alors qu'il pouvait agir en toute sécurité en la prenant par les rayons; que, ce faisant, il a commis une grave imprudence et causé lui-même l'accident dont il se plaint;

Attendu d'autre part que le demandeur doit établir qu'il y a eu faute de la part de la défenderesse; que cette faute ne ressort nullement des éléments de la cause; qu'il résulte de l'expertise que l'appareil auquel travaillait G. n'était pas défectueux, mais établi comme le sont tous les appareils similaires existant dans les autres usines;

Que G. aurait pu empêcher la manivelle de se détacher de l'arbre en la calant par une goupille; qu'un boulon n'était pas nécessaire pour assujettir la manivelle et que l'emploi en eût été un surcroît de

précaution ; que le demandeur n'allègue pas même qu'il n'a pu se servir d'une goupille, mais que d'après ses propres explications, il ne s'en est pas servi ; que par suite, en admettant même sa version de l'accident, on doit reconnaître qu'il aurait pu empêcher celui-ci en employant pour cale une goupille ; qu'il est donc mal venu à se plaindre, qu'il a été dans cette hypothèse encore victime de sa propre imprudence ;

Attendu enfin que si la défenderesse a, depuis l'événement, employé des moyens pour prévenir les accidents à craindre de l'imprudence des ouvriers, il serait injuste de lui reprocher de n'y avoir pas eu recours avant l'accident G., alors qu'il n'est nullement établi que ces préservatifs fussent en usage dans les autres usines ; qu'au surplus il est maintenant de jurisprudence que les chefs d'industrie ne sont pas tenus de protéger leurs ouvriers contre leur propre imprudence, lorsqu'il s'agit d'ouvriers adultes et expérimentés, ce qui est le cas pour G.

Attendu que les conclusions subsidiaires des parties ne peuvent être accueillies en présence des considérations qui précèdent ;

Par ces motifs, le Tribunal, vidant ses interlocutoires précités, rejetant toutes conclusions contraires ou autres, dit le demandeur mal fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

#### ARRÊT :

La Cour, déterminée par les motifs des premiers juges, sans avoir égard à toutes les conclusions contraires, confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelant aux dépens.

---

## TRIBUNAL DE CHARLEROI

14 janvier 1898.

MINES. — EXPLOITATION ILLICITE. — EXTRACTION NÉCESSAIRE.

*Ne constitue pas l'exploitation illicite d'une mine de houille, le fait d'extraire ou faire extraire du charbon en quantité relativement minime, faisant partie de la concession d'un tiers si cette exploitation était nécessitée soit par l'exploitation normale de la carrière de l'inculpé, soit par les recherches faites en vue de découvrir les bancs de pierre.*

(MINISTÈRE PUBLIC C. CHARBONNAGE DE...)